

Communication commune FAQ's 6

Convergence

Foire aux questions (FAQ) concernant la pratique
commune

PC6. Représentations graphiques des dessins et modèles

A. QUESTIONS GÉNÉRALES

1. Par quels offices la pratique commune sera-t-elle mise en œuvre?

BG, BX, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FR, GR, HR, IE, IS, IT, LT, LV, NO, PL, PT, RO, SI, SK, TR, UK et EUIPO.

La communication commune sur la «*PC6 – convergence en matière de représentation graphique de dessins ou modèles*» inclut la liste finale des offices de mise en œuvre.

2. Qui sont les membres du groupe de travail?

Offices nationaux/régionaux:

BG, BX, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FR, GR, HR, HU, IE, IT, LT, LV, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK et EUIPO (24 offices).

Observateurs:

CH, IS, NO, OMPI et TR (cinq offices); APRAM et FICPI (deux associations d'utilisateurs).

3. Existe-t-il des offices non participants qui mettront en œuvre la pratique commune?

La participation à la création et à la mise en œuvre de la pratique commune est totalement volontaire. Les offices qui ne participent pas à la pratique ou ne l'appliquent pas, peuvent rejoindre le programme à tout moment, et bénéficier du plein soutien de l'équipe du programme de convergence.

Trois offices européens de la propriété intellectuelle (PI), les offices autrichien, finlandais et maltais, n'ont pas participé au projet. Ils peuvent toutefois décider à tout moment d'adhérer à la pratique commune.

La communication commune sur la «*PC6 – convergence en matière de représentation graphique de dessins ou modèles*» inclut la liste finale des offices de mise en œuvre.

4. La pratique commune différera-t-elle de la pratique existante?

Une étude comparative initiale a été effectuée au début du projet. Elle a révélé des divergences entre les offices participants, voire l'absence d'instructions écrites concernant

certaines thèmes inclus dans la pratique commune. Une pratique commune unique a été élaborée, ce qui signifie que la plupart des offices qui mettent en œuvre cette pratique commune adapteront leur pratique antérieure en conséquence, dans une mesure plus ou moins grande (en fonction de leur pratique antérieure).

Parallèlement à la publication de la communication commune sur la PC6, chaque office de mise en œuvre peut publier des informations supplémentaires sur l'impact futur que la pratique commune aura sur la pratique nationale antérieure.

5. Le projet affecte-t-il la portée de la protection des dessins et modèles?

Non. L'objectif de la pratique commune est d'offrir des conseils réservés aux procédures d'examen, et d'être la référence pour les offices de PI nationaux et régionaux, les associations d'usagers, les demandeurs et les représentants dans l'UE, sur la manière d'utiliser les exclusions et les types de vues appropriés, et sur la manière de représenter les dessins et modèles sur fond neutre. La portée de la protection conférée par un dessin ou modèle enregistré est définie par les dispositions légales applicables de chaque office national ou régional.

6. Tout au long du document sur la pratique commune figurent des recommandations et des exigences. Quel est l'objectif de cette différenciation entre les recommandations et les exigences?

De manière générale, il y a des cas où une exigence (obligatoire) est plus appropriée qu'une recommandation (orientation) et vice versa. Dans certains cas particuliers (combinaison de dessins et photographies, par exemple), cette différenciation dans le texte permet aux offices soumis à des contraintes juridiques de mettre pleinement en œuvre la pratique commune et d'indiquer clairement à leurs usagers quelle est l'approche harmonisée préférée, dans le respect de leur législation nationale.

7. La pratique commune aura-t-elle un impact sur les demandes en cours à la date de mise en œuvre?

La communication commune sur la «*PC6 – convergence en matière de représentation graphique de dessins ou modèles*» inclut une présentation des procédures affectées par la pratique commune dans chacun des offices de mise en œuvre.

De plus, chaque office de mise en œuvre peut fournir des informations supplémentaires à cet égard.

8. Quelle est l'implication des usagers dans ce projet?

Des représentants de deux associations d'usagers (FICPI et APRAM) ont pris part au groupe de travail en tant qu'observateurs dès le début du projet, et ont eu accès en permanence à l'ensemble des documents. Ils ont, de plus, été constamment invités à faire part de leurs commentaires.

Les conclusions ont été publiées à divers stades, encourageant tous les participants à réviser le document, à le transmettre à toute personne susceptible d'avoir un avis selon eux, et à communiquer leurs commentaires. L'objectif était de garantir que le groupe de travail puisse prendre en compte et analyser toute préoccupation exprimée.

Toutes les associations d'usagers internationales ont été invitées à participer à une réunion spéciale, organisée en juin 2015 à Bruxelles. Le projet de pratique commune leur a été présenté, et ils ont donné immédiatement leur avis sur les principes. La réunion a rassemblé des représentants des associations suivantes: AIM, APRAM, ECTA, FICPI, GRUR, INTA, ITMA, MARQUES et UNION IP.

B. EXCLUSIONS:

9. Les exclusions verbales sont-elles incluses dans l'objectif 1: (exclusions de la pratique commune)?

Non, le projet ne couvre pas les exclusions verbales. Cette pratique commune se réfère seulement aux représentations graphiques des demandes de dessins et modèles, et se limite donc aux exclusions incluses «visuellement» dans les représentations. De plus, l'une des recommandations générales concernant l'utilisation correcte des exclusions visuelles [3.1.3 c)] est la suivante: l'exclusion visuelle doit se passer d'explication quand elle est vue dans le contexte de l'ensemble du dessin ou modèle, de telle sorte que son interprétation ne dépende pas d'informations écrites supplémentaires.

10. La pratique commune encourage-t-elle l'utilisation d'un type spécifique d'exclusions visuelles?

Comme le mentionnent les recommandations générales au point 3.1.3 a), **il est préférable de choisir une représentation ne faisant apparaître que le dessin ou modèle revendiqué.** Néanmoins, afin de bien indiquer les caractéristiques du dessin ou modèle pour lequel une protection est revendiquée, il peut être utile de le montrer dans son

contexte. Dans un tel cas, l'utilisation de pointillés **est recommandée** [voir les recommandations générales, points 3.1.3 b) et c)]. Si les pointillés ne peuvent pas être utilisés pour des raisons techniques (par exemple, si elles servent à indiquer une couture sur des vêtements ou des motifs, ou si des photographies sont employées), d'autres types d'exclusions peuvent être utilisés: ombrage coloré, entourage et floutage.

11. Est-ce que plusieurs types d'exclusions visuelles sont autorisés dans la même représentation?

La combinaison de différents types d'exclusions visuelles dans une même représentation de la demande de dessin ou modèle n'est pas prévue dans la pratique commune. Toutefois, dans de tels cas, les exigences et les recommandations pour chaque type d'exclusions visuelles, inclus dans la pratique commune, seront toujours applicables.

12. Si le demandeur introduit une demande de dessin ou modèle en utilisant un type d'exclusions visuelles non inclus dans la pratique commune, les offices peuvent-ils appliquer les principes de la pratique commune par analogie?

Si un office de PI de l'UE reçoit une demande comportant un type d'exclusions visuelles non inclus dans cette pratique commune, il peut choisir d'appliquer les principes de la pratique commune par analogie (voir, par exemple, les recommandations générales, point 3.1.3: «*Utilisation correcte: l'exclusion visuelle doit apparaître de façon claire et évidente sur la représentation du dessin ou modèle. Il doit y avoir une distinction claire entre les éléments revendiqués et les éléments faisant l'objet d'une exclusion.*»)

C. TYPES DE VUES

13. La pratique commune encourage-t-elle l'utilisation d'un type spécifique de vue?

Selon le groupe de travail, les vues de certains aspects (angles de vue) sont en général les plus adaptées pour révéler les caractéristiques du dessin ou modèle. Toutefois, comme le mentionnent les recommandations générales (point 3.2.3), il appartient au demandeur de dévoiler aussi complètement que possible les caractéristiques du dessin ou modèle, et il est libre de fournir des vues complémentaires ou supplémentaires pour atteindre au mieux cet objectif.

14. En ce qui concerne les vues des aspects (angles de vue), est-il obligatoire de présenter un nombre précis de vues? L'ordre importe-t-il?

Non. Le demandeur est libre de soumettre un certain nombre de vues (en fonction du nombre maximal autorisé par chaque office), chaque vue étant présentée séparément, dans n'importe quel ordre, dans la mesure où toutes les caractéristiques du dessin ou modèle peuvent être clairement perçues. En conséquence, l'ordre établi dans le document sur la pratique commune, au point 3.2.4 a) («*vue de face, vue de dessus, vue de dessous, vue de droite, vue de gauche, vue de dos et vue en perspective*»), n'est pas obligatoire pour le demandeur.

15. Dans le cas de vues éclatées et en coupe, les parties invisibles figurant sur la représentation sont-elles protégées?

Conformément à la directive 98/71/CE du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles, seules les parties constituantes qui restent visibles lors de l'utilisation normale d'un produit complexe sont protégées.

Comme le mentionne le document sur la pratique commune [points 3.2.4 d) et f)], la pertinence de l'utilisation de vues éclatées ou en coupe pour représenter le dessin ou modèle est sans préjudice aux limites prévues par le droit national et par le droit de l'UE en ce qui concerne la protection des parties invisibles ou partiellement visibles d'un produit pendant son utilisation.

16. Pourquoi les séquences d'images instantanées sont-elles incluses dans la pratique commune?

Ce type de vue est inclus dans la pratique commune [3.2.4 g)] afin d'offrir une solution aux demandeurs qui souhaitent introduire une demande concernant des dessins ou modèles animés. Ce chapitre fournit des conseils aux examinateurs pour qu'ils interprètent de manière harmonisée ces demandes, tout en tenant compte des moyens technologiques disponibles pour la représentation de tels dessins ou modèles. La portée de ce projet est limitée par le seul fait qu'il entreprend d'aider les demandeurs à reproduire au mieux ces types de vues pour les besoins des procédures de demandes, malgré les limitations technologiques existantes.

17. La pratique commune encourage-t-elle la combinaison de plusieurs moyens de représentation visuelle (dessins et photographies, par exemple)?

Non. La pratique commune [3.2.4 h)] recommande fortement d'utiliser un seul format visuel (dessins ou photographies). Afin d'être acceptées, les représentations multiples doivent se rapporter de manière claire et évidente au même dessin ou modèle, et être cohérentes si l'on compare les caractéristiques divulguées.

De plus, la communication commune souligne l'importance de ne pas combiner des dessins avec des photographies, afin d'éviter de révéler des aspects qui pourraient contribuer à une impression générale différente.

D. FOND NEUTRE

18. Des éléments additionnels sont-ils inclus dans le chapitre sur le fond neutre?

Non. Au début du projet, une étude approfondie de chaque législation ou pratique des offices de PI de l'UE a révélé que, dans certains offices, les éléments additionnels ne relevaient pas du concept de fond neutre. Selon les conclusions de l'étude, la loi établit donc une distinction entre, d'une part, les exigences relatives aux couleurs, contrastes et ombres, et, d'autre part, la présence d'éléments additionnels. Afin de converger vers les mêmes principes communs concernant l'objectif 3: (fond neutre, point 3.3), le thème des éléments additionnels n'est pas inclus dans le projet.

E. FORMAT DES VUES

19. Les résultats de l'analyse comparative (annexes 1 et 2) seront-ils actualisés régulièrement?

Oui. Les résultats de l'analyse comparative seront actualisés chaque année. L'équipe du programme de convergence communiquera les dates d'actualisation précises aux offices de PI de l'UE.

F. EXEMPLES

20. Quel est l'objectif des exemples et de leurs indications de produits respectives?

Les exemples inclus dans la pratique commune visent à fournir des conseils aux examinateurs et aux usagers en illustrant les principes énoncés dans le document. Les indications de produits accompagnant chaque exemple sont fournies à titre indicatif seulement (pour permettre une meilleure compréhension des dessins ou modèles représentés).

21. Pourquoi la pratique commune manque-t-elle d'exemples acceptables ou inacceptables dans certaines parties?

Les exemples inclus dans la pratique commune, qu'ils soient acceptables ou non, ont pour but de guider les examinateurs et les usagers. Pour certains critères, il n'a pas été possible de se mettre d'accord sur des exemples acceptables ou inacceptables, et, dans d'autres cas, le groupe de travail a jugé inutile d'inclure des exemples supplémentaires.

22. Que signifie «exemple PC6»?

Les exemples inclus dans la pratique commune qui portent la référence «exemple PC6» sont des exemples fictifs créés par le groupe de travail pour illustrer les principes du document.

23. Pourquoi la pratique commune n'utilise-t-elle pas d'exemples de véritables demandes de dessins et modèles pour illustrer les cas inacceptables?

Le groupe de travail a évité d'ajouter de véritables demandes ou enregistrements de dessins ou modèles considérés comme inacceptables dans le document sur la pratique commune, car leur inclusion pourrait être préjudiciable aux propriétaires de ces dessins ou modèles réels.

Convergence

www.tmdn.org

Convergence



Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

Avenida de Europa 4
E-03008 Alicante, Espagne
Tél. +34 96 513 9100
Fax +34 96 513 1344
information@oami.europa.eu
www.oami.europa.eu